

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 140

présenté par
M. Serville

ARTICLE 2

I. À la première phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

II. En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« peut le faire »

les mots :

« le fait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de s'assurer que dans le cas où l'Autorité de la concurrence détiendrait des éléments concernant des pratiques anticoncurrentielles, celle-ci soit tenue de transmettre ces éléments à la juridiction qui en fait la demande. Il est important qu'en cas de pratique anticoncurrentielle affectant les marchés de nos territoires, l'Autorité de la concurrence ne soit pas juge de l'opportunité des suites à donner à la constatation de pratiques anticoncurrentielles ou d'éléments de ces pratiques dont elle serait en possession en dehors des exclusions prévues à l'article L 464-2 du code de commerce.